

Référence courrier : CODEP-LYO-2024-020689

EDF - DPNT – DP2D

ICEDA

Monsieur le chef d'installation ICEDA

CNPE de Bugey

BP 60120

01155 LAGNIEU CEDEX

Lyon, le 16 avril 2024

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
EDF / DP2D – Iceda (INB n° 173)

Thème : Gestion des écarts

Code : INSSN-LYO-2024-0573 du 9 avril 2024

Références :

- [1]** Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
- [2]** Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base
- [3]** Note DP2D201800410 Modalités de gestion, anomalies, constats, écarts et non-conformités à la DP2D

Monsieur le chef d'installation,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des installations nucléaires de base (INB) en référence [1], une inspection de l'INB n° 173 située sur le site nucléaire de Bugey a eu lieu le 9 avril 2024 sur le thème « Gestion des écarts ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection, ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 9 avril 2024, réalisée au sein de l'installation Iceda (INB n° 173) du site nucléaire de Bugey, était consacrée à la gestion des écarts. Accompagnés d'un agent de l'IRSN¹, les inspecteurs se sont intéressés à l'organisation mise en place pour la détection, la hiérarchisation et le traitement des écarts, ainsi qu'au pilotage du processus associé. Puis, une attention particulière a été portée à la réalisation et à la traçabilité d'un contrôle technique pour toutes les phases importantes de l'AIP² relative au « traitement des écarts ». Enfin, les inspecteurs ont consulté par sondage le cahier d'exploitation des journées des 8 et 9 avril 2024 ainsi que les fiches d'écarts (constats et actions) enregistrées dans l'application de traitement des écarts (Caméléon) et des demandes travaux (DT) enregistrées dans le système de gestion des activités de maintenance (EAM). Les bilans quantitatifs et qualitatifs réalisés par l'exploitant ainsi que le compte rendu de la revue périodique des écarts de 2022

¹ Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire

² Activité Importante pour la Protection

ont également été consultés. Les inspecteurs se sont rendus à 16 mètres dans les cellules AN 620 (local filtration THE³ HD⁴) et AN 621 (local THE soufflage HD) puis à 12 mètres dans la cellule AN 508 (local technique ventilation) et enfin à 0 mètres en AN 201 (hall de réception) où ils ont pu échanger avec un opérateur en charge de la réalisation de la ronde hebdomadaire ; ils ont consulté les relevés de rondes hebdomadaires du 8 avril pour la ronde intérieure ZC⁵ et du 9 avril pour la ronde extérieure hors ZC.

Au vu de cet examen, les inspecteurs considèrent que les dispositions mises en œuvre sont satisfaisantes. Le processus qualité lié à la gestion des écarts est bien suivi. Les inspecteurs ont apprécié la disponibilité des participants ainsi que la maîtrise des applications informatiques (CAMELEON, EAM) présentées lors de l'inspection par l'exploitant. Cependant, la note de processus devra être complétée pour préciser les actions mises en œuvre par l'exploitant concernant l'efficacité et la pérennité des actions.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

II. AUTRES DEMANDES

Efficacité des actions

L'article 2.6.3 de l'arrêté INB en référence [2] précise que « I. – L'exploitant s'assure, dans des délais adaptés aux enjeux, du traitement des écarts, qui consiste notamment à :

- Déterminer ses causes techniques, organisationnelles et humaines ;
- Définir les actions curatives, préventives et correctives appropriées ;
- Mettre en œuvre les actions ainsi définies ;
- Évaluer l'efficacité des actions mises en œuvre.

Cependant, pour les écarts dont l'importance mineure pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement est avérée, le traitement peut se limiter à la définition et à la mise en œuvre d'actions curatives ».

L'exploitant réalise la gestion des anomalies et des écarts au travers de la note de processus [3]. L'évaluation de l'efficacité *a posteriori* des actions est réalisée par le pilote de processus lors des revues périodiques et du bilan annuel des écarts. Pour cela, l'exploitant se base sur l'absence de récurrence de l'écart d'une part et d'autre part sur la réalisation d'un contrôle technique interne de vérification de l'action corrective pour un événement (significatif ou intéressant) ayant fait l'objet d'une déclaration à l'autorité. Alors, si une récurrence de l'écart est identifiée cela peut faire l'objet d'une modification notable matérielle. La méthodologie employée n'est pas détaillée dans la note de processus [3].

Les inspecteurs ont relevé que la revue annuelle des anomalies et la revue de processus 2022 quantifient les écarts (suivi des indicateurs de performances) selon les définitions en vigueur. Cependant, la plage de temps sur laquelle se base l'exploitant pour vérifier la non-récurrence des écarts n'est pas formalisée dans la note de processus [3].

Par ailleurs, les inspecteurs ont relevé sur les fiches d'écarts (constats) que le caractère répétitif n'est pas précisé, alors que le classement est validé et son contrôle technique réalisé.

³ Très Haute Efficacité

⁴ Haut Débit

⁵ Zone Contrôlée

Si l'analyse *a posteriori* de la non-réurrence des écarts peut légitimement contribuer à l'évaluation de l'efficacité des actions, cette analyse ne paraît pas suffisante pour répondre pleinement à l'obligation réglementaire associée. Elle ne semble pas adaptée aux écarts présentant des enjeux importants qui ne font pas l'objet d'une déclaration à l'autorité pour lesquels il convient de sécuriser l'efficacité des actions sans attendre leur éventuelle réapparition.

Demande II.1 En application de l'article 2.6.3 de l'arrêté INB en référence [2], compléter ou préciser les dispositions prises pour assurer, de manière proportionnée aux enjeux, une évaluation effective de l'efficacité des actions mises en œuvre dans le cadre du traitement des écarts.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASN

Examen des écarts dans les plus brefs délais

Observation III.1 : Les inspecteurs ont relevé que des constats dans l'outil de gestion Caméléon étaient ouverts tardivement par rapport la date de détection de l'écart.

A titre d'exemple, une fiche « constat », référencée n° C0000616154, a été ouverte le 14 mars 2024 relative à la prise en glace des grilles de ventilation (DVN⁶ HD) dans l'application de traitement des écarts. Dans la description de l'écart il est indiqué que la détection de l'écart date du 18 décembre 2023. Cet écart n'avait pas fait l'objet d'un constat immédiat dans l'application mais pour autant l'exploitant a mis en place des actions curatives (prise de contact avec le fournisseur) pour obtenir des informations complémentaires concernant le fonctionnement des cordons chauffants.

Les inspecteurs considèrent que la formalisation de l'écart systématique dans l'application en parallèle de la détection permet de garantir une meilleure fiabilité de sa traçabilité.

Traçabilité des écarts

Observation III.2 : Les inspecteurs ont relevé que seulement les actions répondant aux engagements pris envers l'autorité suite à des événements ou alors à des demandes faites en lettre de suite sont rattachés directement au volet « constat » de l'outil Caméléon.

Les inspecteurs considèrent opportun de rattacher systématiquement les actions définies, permettant le traitement de l'écart, dans le volet « action » de l'outil Caméléon au constat initial pour l'ensemble des constats caractérisés par la Filière Indépendante de Sûreté en vue d'améliorer l'enregistrement des informations et assurer son archivage au fil des années.

*
* *

Vous voudrez bien me faire part, sous deux mois, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour

⁶ Ventilation générale

chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, le courrier de suite de cette inspection sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de pôle LUDD,

Signé par

Eric ZELNIO